

Réforme de l'autorité environnementale en région Création des MrAe

**Présentation Etienne Lefebvre président MR Ae Centre-
Val de Loire à la journée des commissaires enquêteurs
du 8 juin 2017**

Plan de la présentation

- Pourquoi cette réforme ?
- Préparation de la réforme et références réglementaires
- Quelles sont les autorités environnementales compétentes
- Missions régionales d'autorité environnementale
- Les membres de la MRAe Centre-Val de Loire
- Ce qui change
- Premier bilan 2016
- Conclusions

Pourquoi cette réforme ?

- Directive 2001 / 42 / CE, transposée tardivement en 2012, en méconnaissance d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt « Seaport ») relative à la « séparation fonctionnelle » entre l'autorité chargée d'élaborer un plan ou un programme et l'autorité compétente dans le domaine de l'environnement
- Décret de 2012 attaqué par la Commission européenne et France Nature Environnement
 - avis motivé de la Commission européenne du 26 mars 2015
 - décision du Conseil d'Etat du 25 juin 2015

En attente d'annulation pour tous les plans / programmes (codes de l'environnement et de l'urbanisme).

La décision précise la notion de « séparation fonctionnelle ».

Préparation de la réforme et références réglementaires

- Un des engagements de la première Conférence environnementale + lien avec les travaux de modernisation du droit de l'environnement. Groupe de travail présidé par Jacques VERNIER (rapport mars 2015)
 - Décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
 - + Arrêtés du 12 mai 2016 et suivants
 - portant approbation du règlement intérieur du CGEDD (BO du 25 mai 2016)
 - portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (publié au JO du 19 mai 2016)
- Textes notifiés à la Commission européenne.

Quelles sont les autorités environnementales compétentes ?

- Avant la réforme

Pour les plans et programmes : compétences définies, au cas par cas, à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Pas d'évocation prévue

Pour les projets : préfets de région, sauf

pour les projets portés par des ministres autres que celui en charge de l'écologie (ministre de l'écologie dans ce cas) ou

ceux pour lesquels le ministre de l'écologie doit prendre au moins une décision d'autorisation sur une composante du projet ou du programme ou ceux portés par un de ses établissements publics. Evocation possible par le ministre sur toute « catégorie de dossiers » (Ae dans ce cas)

Quelles sont les autorités environnementales compétentes ?

- Après la réforme

Pour les plans et programmes :

Ae pour les PP approuvés par décret ou décision ministérielle ou dont le périmètre dépasse la région + certains autres plans (DREAL ou DDT contribuent à la conception)

MRAe pour tous les autres PP (notamment la plupart des documents d'urbanisme)

Evocation possible par MRAe « *au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier* » par décision motivée. Analyse préalable prévue entre Ae, MRAe et DREAL

Pour les projets : inchangés sauf pour les projets ayant fait l'objet d'un débat public

Dans ce cas, MRAe, sauf si Ae compétente.

Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE)

Collège de 4 membres titulaires + suppléants

Principe de base : collégialité fondée sur

- compétence des membres
- transparence des différentes étapes d'élaboration des avis et de décisions
- collégialité proportionnée aux différents enjeux des dossiers

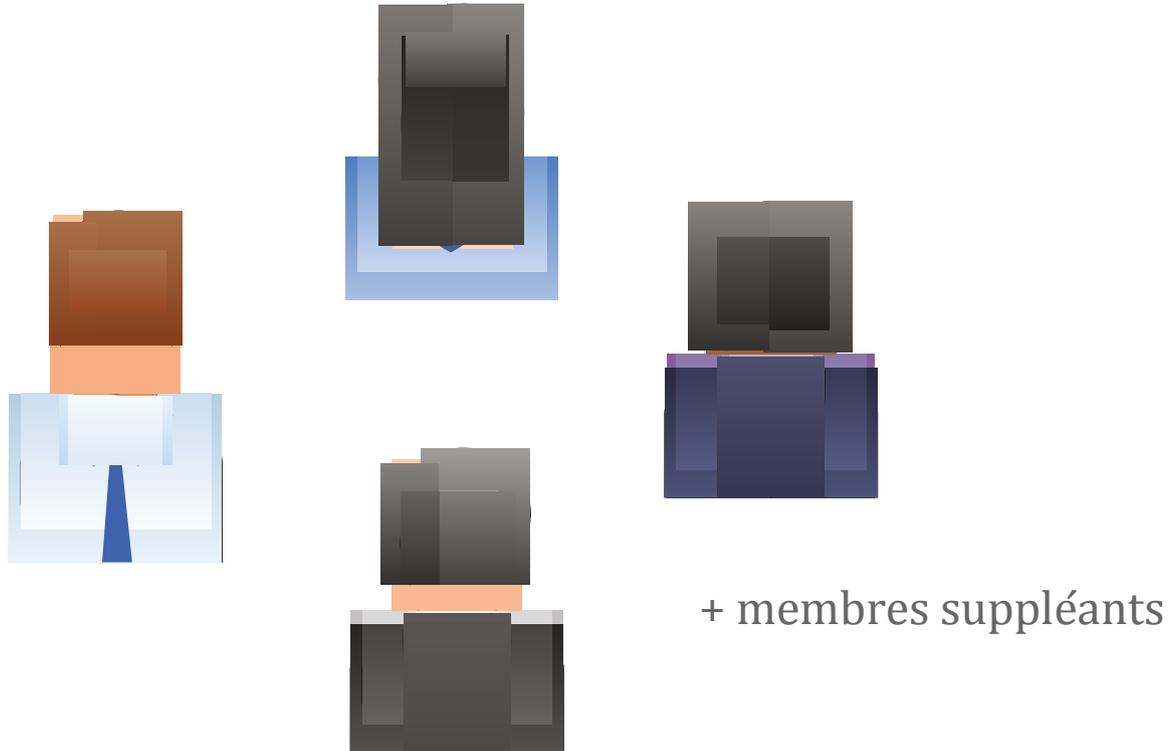
La DREAL « prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ». La MRAe « bénéficie de l'appui technique d'agents de la DREAL » ; « pour l'exercice de cet appui, les agents de ce service sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe ».

Qui sont les membres des MrAe ?

Sont nommés par le ministre en charge de l'environnement :

Deux membres permanents du CGEDD

Deux membres associés choisis pour leurs compétences en matière d'environnement et leur connaissance des enjeux environnementaux de la région



Ce qui va changer

- Pas de modification pour le pétitionnaire : le dossier reste déposé en DREAL
- Evocation possible par l'Ae : dans ce cas, instruction complète par l'Ae
- Préparation d'un projet d'avis par les « *agents de la DREAL* » et transmission à la MRAe dans un délai fixé par le règlement intérieur. Poursuite de l'instruction par la MRAe
- Délibération collégiale (voix prépondérante du président en cas de vote) ou par délégation à un des membres de la MRAe.
- Mise en ligne sans délai des avis et décisions sur un site Internet dédié. Transmission concomitante aux préfets concernés
- Articulation entre MRAe et DREAL en cours de finalisation

Conclusions

En vigueur depuis le 19 mai 2016

Enjeu majeur : sécurisation juridique de la plupart des décisions relevant des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Réforme qui cherche à minimiser les impacts sur le fonctionnement administratif, sous contrainte de démonstration de la « séparation fonctionnelle »

Le président de l'Ae devra veiller au « *bon exercice de la fonction d'autorité environnementale* » : une opportunité pour une moindre hétérogénéité entre les différents territoires.

Premier bilan à fin 2016

- Voir sur le site internet des MRAe le rapport d'activités de la MRAe CVL : la mission est en ordre de marche
- 47 décisions prises au cas par cas, surtout des PLU : 37 non soumis à évaluation environnementale, 10 soumis
- 17 avis rendus : 16 PLU, 1 SCoT (Montargois)

Les recommandations de la MRAe ont surtout porté sur :

- un défaut de justification des hypothèses de croissance démographique retenues ;
- une optimisation encore incomplète de la consommation d'espace, bien qu'elle soit en progrès par rapport aux plans précédents ;
- la non analyse de la compatibilité du « plan-programme » avec les différentes planifications environnementales, mais également avec les orientations environnementales des SCoT, qui ne sont pas mentionnées ;
- une prise en compte insuffisante des risques naturels, notamment du risque inondation devenu plus prégnant suite aux évènements climatiques de fin mai début juin 2016.